

Arrêté relatif à la gestion des lits et des admissions dans les établissements médico-sociaux (EMS) dans le cadre de la gestion de la pandémie COVID-19

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 74, lettre f, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 48 de la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu les articles 2 et 25, alinéa 1 et 2, lettre a de l'ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (ordonnance 3 COVID-19), du 19 juin 2020 ;

vu l'article 2 du décret concernant l'organisation des soins pendant l'épidémie de la COVID-19, du 4 novembre 2020 ;

vu la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (EMS), du 28 septembre 2010 ;

vu l'arrêté fixant la liste des établissements médico-sociaux (EMS) du Canton de Neuchâtel admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins, du 21 décembre 2020 ;

vu l'arrêté fixant les modalités de l'entretien d'orientation dans le réseau de santé (AMEORS), du 20 janvier 2020 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

But

Article premier Le présent arrêté a pour but de :

- a) optimiser l'utilisation des lits disponibles en EMS ;
- b) favoriser le transfert des personnes âgées hospitalisées ou prises en charge en « lits C » et pour lesquelles un accueil en EMS de long séjour se justifie ;
- c) favoriser le transfert des personnes âgées accueillies en court séjour et pour lesquelles un accueil en EMS de long séjour se justifie.

Obligation des EMS

Art. 2 ¹Les EMS sont tenus de mettre à disposition de l'Association Réseau Orientation Santé Social (AROSS) les lits reconnus dans la liste LAMal et qui ne sont pas occupés, y compris les lits supplémentaires reconnus temporairement par arrêté du Conseil d'État.

²Les EMS annoncent chaque jour l'état d'occupation de leurs lits dans le logiciel prévu à cet effet et selon les instructions transmises par l'AROSS.

³Ils sont dans l'obligation d'accueillir les personnes proposées par l'AROSS.

⁴Ils prennent toutes mesures utiles pour adapter leurs effectifs en personnel.

Attribution des lits disponibles	<p>Art. 3 ¹L'AROSS procède à l'attribution des lits disponibles en tenant compte de l'avis et des besoins des personnes concernées et dans le respect des critères de priorisation des entrées.</p> <p>²L'AROSS est en contact permanent avec le Réseau hospitalier neuchâtelois (RHNe) et les unités et EMS de court séjour afin d'anticiper et de préparer dans les meilleures conditions les transferts qui découlent de la mise en œuvre du présent arrêté.</p>
Transferts	<p>Art. 4 ¹La personne hospitalisée, et pour laquelle l'hospitalisation ne se justifie plus pour des raisons médicales, ne peut pas s'opposer à sa sortie de l'hôpital si l'AROSS lui propose un accueil provisoire dans un EMS du canton ou une autre solution. RHNe l'en informe.</p> <p>²La personne accueillie en court séjour, et en attente d'un accueil en long séjour, ne peut pas s'opposer à sa sortie du court séjour si l'AROSS lui propose un accueil provisoire dans un EMS de long séjour du canton ou une autre solution. L'unité ou EMS de court séjour l'en informe.</p> <p>³L'AROSS accompagne les personnes de manière à fournir une réponse adéquate à leurs besoins, en institution ou à domicile, en particulier si un changement d'EMS est souhaité.</p>
Financement des lits supplémentaires	<p>Art. 5 ¹L'État finance l'équipement manquant, sur demande motivée et justifiée des EMS.</p> <p>²L'arrêté fixant pour 2022 les conditions d'octroi des aides individuelles pour les résident-e-s des EMS non reconnus d'utilité publique au sens de la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS), s'applique pour les placements effectués par l'AROSS dès le 1^{er} janvier 2022 dans les EMS concernés et jusqu'à la fin du séjour des personnes en bénéficiant.</p>
Rôle du SCSP	<p>Art. 6 ¹Le service cantonal de la santé publique (SCSP) est habilité à contrôler, par des visites sur site ou par tout autre moyen, les déclarations de lits disponibles faites par les EMS à l'AROSS ainsi que le respect des priorisations des entrées.</p> <p>²En cas de fonctionnement non satisfaisant du dispositif prévu par le présent arrêté, il est habilité à prendre toute mesure permettant les buts définis à l'article premier.</p>
Modification du droit en vigueur	<p>Art. 7 Les articles 10 à 15 de l'arrêté d'exécution du décret sur l'organisation des soins pendant l'épidémie de la COVID-19, du 11 novembre 2020, sont abrogés.</p>

Entrée en vigueur
et publication

Art. 8 ¹Le présent arrêté entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2022 et a effet jusqu'au 30 juin 2022, sous réserve de l'article 5, alinéa 2 qui reste applicable jusqu'à la fin du séjour des personnes concernées.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 26 janvier 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND